



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# FICHE CONSEIL

Février 2008

**Gérard DONEZ, Inspecteur d'Académie-IPR Etablissements et Vie Scolaire.**  
**Hélène BATICLE, Philippe CHATENET - Service juridique.**

## SANCTIONS et REGLEMENT INTERIEUR

**RAPPEL:** article 3 du décret N°85-924 du 30 Août 1985 modifié par le décret N° 2000-620 du 5 juillet 2000.

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves».

« Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur».

« Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an ».

**Il est conseillé de rédiger ainsi le paragraphe consacré aux sanctions dans votre règlement intérieur.**

« Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :

L'avertissement.

Le blâme.

L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

L'exclusion temporaire supérieure à huit jours mais qui ne peut excéder un mois, prononcée par le conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ».